Ville de Lausanne

SERVICE DES SPORTS

REGLEMENT DE LA PISCINE DE BELLERIVE-PLAGE

Buts et Champ d'application

Article premier

[1] Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Bellerive-Plage. Sont compris dans le périmètre de la piscine de Bellerive-Plage (ci-après : la piscine de Bellerive) la rotonde, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, la plage du lac, le parc aquatique, le plongeoir, les surfaces vertes et le solarium.

[2] Le présent règlement, à l'exception du club de plongée sous-marine, ne s'applique pas aux locataires de locaux situés dans l'enceinte de la piscine de Bellerive.

[3] Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons (Ladb) s'appliquent au restaurant de la piscine de Bellerive. Il en va de même de certaines dispositions, expressément indiquées comme telles, contenues dans le présent règlement.

[4] Le maintien du bon ordre dans les locaux du restaurant est de la responsabilité de la personne détenant la patente d'exploitation.

Périodes d'exploitation et horaires

Article 2

[1] Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

[2] Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques prévalant ou prévues.

[3] Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. À cet appel, toute personne doit sortir de l'eau (bassins et lac) et prendre ses dispositions pour quitter la piscine de Bellerive. Dès cet appel, l'accès aux bassins, plage du lac, surfaces vertes et solarium n'est plus autorisé. La fermeture des caisses a lieu 15 minutes avant cet appel.

Titres d'entrée

Article 3

[1] L'accès à la piscine de Bellerive n'est autorisé que durant les heures d'ouverture et après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement. De ce fait, l'abordage par bateau ou à la nage est interdit et assimilé à de la resquille, sanctionnée selon les dispositions de l'article 4.

[2] Le ticket perçu une fois la finance d'entrée acquittée doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine.

[3] Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine de Bellerive jusqu'à sa fermeture.

[4] Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de caisse. Au-delà d'une absence de soixante (60) minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

[5] Une pièce de légitimation en cours de validité est exigée pour bénéficier des tarifs préférentiels pour les enfants (6 à 16 ans), ainsi que les personnes en formation (apprentissage, études) au chômage, AVS et AI.

[6] En cas de perte ou de vol, l'abonnement est remplacé contre émolument, après annulation du document original.

[7] L'accès au restaurant, situé au premier étage de la rotonde, pour une personne non désireuse de fréquenter la piscine est possible après retrait d'une quittance, portant date et heure de délivrance, identifiée « Restaurant » auprès du personnel de caisse. Dite quittance est délivrée après un dépôt de CHF 5.- et a une validité de 120 minutes. Le dépôt est restitué par le personnel de caisse après présentation de la quittance. Si le temps imparti de 120 minutes est dépassé, le dépôt n'est pas restitué.

Resquille et falsification

Article 4

[1] Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

[2] La surtaxe est de CHF 50.- pour les enfants et de CHF 70.- pour les adultes. Elle est perçue immédiatement.

[3] Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile de la personne contrevenante pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour les enfants et à CHF 80.- pour les adultes. À défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Service des sports.

[4] En cas de refus de décliner son identité en vue de l'envoi de la facture, la personne contrevenante est, dans la mesure du possible, retenue et la police alertée.

[5] Si la personne contrevenante est au bénéfice d'un abonnement valable, il lui est possible, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, de le présenter à la caisse et de s'acquitter d'une taxe administrative de CHF 10.-. Si, à l'issue du délai imparti, l'abonnement n'est pas présenté, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.

[6] La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Article 5

[1] Les enfants de moins de huit ans doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.

[2] Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas autorisées dans le bassin « nageurs » et dans la fosse de plongeon.

[3] Les enfants en âge de se changer de manière autonome sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur genre.

Tenue et ordre

Article 6

[1] L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. La nudité intégrale est interdite. La tenue de bain est obligatoire, et peut couvrir ou non le haut du corps. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des personnes présentes ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 22 et 23.

[2] Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.

Directives

Article 7

[1] Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

[2] Toute personne présente dans le périmètre de la piscine est tenue de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, l'accès à la plateforme de plongeon des 10 m, l'usage du parc aquatique et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

[3] Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou de la zone du lac. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Responsabilité

Article 8

[1] Quiconque provoque un accident dans le périmètre de la piscine en est personnellement tenu responsable

[2] La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

[3] Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique

Article 9

[1] Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

[2] Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Orages, foudre et vent

Article 10

[1] En cas d'orage et de coups de foudre répétés et rapprochés, le personnel de la piscine, sur la base de l'article 16, alinéa 1, chiffre 2, ordonne à tout le monde de quitter les bassins, le lac, le parc aquatique, les surfaces vertes et le solarium et de ne pas s'abriter sous les arbres. Ces consignes sont également données par haut-parleurs.

[2] Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise à nouveau l'utilisation des bassins, du lac, du parc aquatique, des surfaces vertes et du solarium. Ceci est également transmis par haut-parleurs.

[3] En cas de vent violent, sur la base de l'article 16, al. 1, ch. 2, le personnel de la piscine ordonne la fermeture et la sécurisation de tous les parasols, y compris les parasols privés, de telle manière qu'ils ne puissent s'envoler ou être source de danger quelconque.

[4] La Direction de la piscine de Bellerive décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées à l'alinéa 1 et des ordres de rangement prévus à l'alinéa 3.

Interdictions

Article 11

[1] Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine de Bellerive. Font exception les clubs et associations et le restaurant de la piscine comme indiqué à l'article premier.

[2] Dans la piscine de Bellerive, il est interdit :

1. d'entrer, de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des trottinettes électriques ou tout autre engin à roulettes ou assimilable de fort encombrement ;
2. de circuler, de déposer ou de parquer des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable de faible encombrement : s'il ne peut être plié ou mis dans un sac, il ne peut être admis;
3. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.) ;
4. d'importuner quiconque avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
5. de photographier et de filmer avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, toute personne hors de son cercle familial ou amical ;
6. de fumer, à l'exception de la plage du lac (sauf parc aquatique), des secteurs prévus à cet effet dans la zone des bains, des surfaces vertes et du solarium où la fumée est tolérée. Les dispositions de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Lifip) du 23 juin 2009 et celles de son règlement d'application s'appliquent au restaurant.
7. de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou détritus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
8. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à importuner les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importune qui que ce soit ;
9. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap;
10. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
11. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
12. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain qui peut couvrir ou non le haut du corps;

13. d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit. Lesdites tenues doivent être obligatoirement adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques. Les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés dans l'eau s'ils sont près du corps.
 Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire sans autre justification que les présentes dispositions ;
14. de porter des combinaisons de plongée. Demeurent réservés les travaux sous-marins, la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
15. de se baigner dans le bassin de 50 mètres en portant une casquette ou autre couvre-chef, qui ne soit un bonnet de bain. Font exception les personnes au bénéfice d'un certificat médical. Dans le bassin secondaire, les enfants de moins de 6 ans et les personnes responsables de leur surveillance peuvent porter un couvre-chef ;
16. d'accéder aux bassins chaussés. Font exception le personnel de la piscine et celui des clubs de natation ;
17. d'accéder aux bassins avec des sacs volumineux ;
18. d'accéder aux bassins sans se doucher ainsi que d'y pénétrer sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
19. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
20. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
21. d'accéder par l'intermédiaire du restaurant au solarium, aux zones des vestiaires, douches et WC, des bassins, de la plage du lac, du parc aquatique, et des surfaces vertes sans être en possession d'un titre d'entrée. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent ;
22. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres personnes. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction de la piscine ;
23. d'utiliser, dans le bassin de 50 mètres et dans celui de plongeon, du matériel d'aide à la flottabilité (manchons, bouées, gilets de flottabilité, etc.) ;
24. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne. Les apnées dynamiques sont interdites dans le bassin de plongeon ;
25. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

[3] Dans la zone des vestiaires, des douches et WC, ainsi que dans celles des pataugeoires, des surfaces vertes et du solarium, s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain ;
2. la nudité ailleurs que dans les cabines de change ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
4. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
5. de se savonner ailleurs que sous les douches ;

[4] Dans la zone des bassins s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'introduire des parasols (sauf dans la zone prévue à cet effet), chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes en situation de handicap et les déambulateurs ;
2. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans le bassin secondaire les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; y compris les objets gonflables à destination ludique s'ils sont de faible encombrement (maximum 1 m de long) et que l'affluence le permette ;
3. de pique-niquer.

L'interdiction de port de tee-shirt et de casquette dans cette zone peut être levée si leur usage se limite strictement aux plages de béton de ladite zone.

[5] Dans la zone du bassin de plongeon s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'utiliser la plate-forme ou les planches de sauts lorsque celles-ci sont fermées ;
2. de stationner à plus d'une personne sur la plate-forme et les planches de sauts ;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
4. de plonger depuis la plate-forme et les planches de sauts avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception ;
5. de courir ou prendre de l'élan sur les planches de sauts ;
6. de sauter d'une planche de sauts à l'autre ;
7. de plonger latéralement depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
8. de se suspendre à la plate-forme et aux planches de sauts ;
9. d'effectuer plus de trois (3) rebonds successifs sur les planches. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;

10. de revenir en nageant sous la plate-forme ou les planches après un saut. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;

11. de rester dans la fosse de plongeon après un saut ;

12. de pratiquer la natation en dehors des périodes prévues à cet effet. Une signalétique spécifique indique que le bassin peut être utilisé.

De plus, l'accès au plongeoir de 10 mètres est interdit aux enfants de moins de 10 ans.

Les plates-formes de saut de 5 et 10 mètres sont ouvertes alternativement. Lorsque celle de 5 m est accessible, les planches de saut à 1 et 3 m le sont aussi. Lorsque celle de 10 m est accessible, seule la planche de saut de 1 m l'est.

Pataugeoires

Article 12

[1] Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge.

[2] Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

[3] Les enfants âgés de moins de huit (8) ans ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

[4] Les éléments et structures ludiques des pataugeoires doivent être utilisés de manière adéquate, selon les directives du personnel et sont réservés aux enfants de moins de dix (10) ans.

Plage du lac

Article 13

[1] Les abords lacustres de la piscine de Bellerive sont délimités par des jetées et des lignes de bouées de différentes couleurs. Les bouées jaunes indiquent une eau profonde et la limite de la surveillance exercée par le personnel de la piscine. Les bouées rouges indiquent la limite de la zone peu profonde.

[2] La baignade dans la zone lacustre de la piscine de Bellerive est soumise aux indications fournies par des drapeaux de baignade et par le personnel de surveillance.

[3] La dangerosité de la baignade, en raison de l'état du lac (température, vagues, etc.), est indiquée par des drapeaux de baignade. Leur couleur indique le degré de dangerosité (ou l'absence de celle-ci) de la baignade. En cas d'absence de drapeau, la baignade se fait à ses risques et périls.

[4] La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des indications fournies par les drapeaux de baignade et/ou du personnel de surveillance.

[5] La température de l'eau est indiquée par quatre (4) panneaux. Les indications fournies sont actualisées plusieurs fois par jour durant la période d'ouverture de la plage du lac.

[6] Le matériel gonflable permettant le support de personnes, tels que bateaux, matelas, etc. n'est autorisé que dans la zone peu profonde (en deçà de la zone délimitée par les bouées rouges) et ne doit provoquer aucune gêne, en particulier dans l'accomplissement des tâches du personnel de surveillance.

[7] Il est interdit de grimper ou d'amarrer des embarcations sur les piliers d'amarrage des bouées.

Parc aquatique

Article 14

[1] L'accès au parc aquatique, adjacent à la plage du lac, est régi par des dispositions particulières affichées à côté de celles-ci et sur place.

Bonnets de bain

Article 15

[1] La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Limitation temporaire de l'accès à tout ou partie de la piscine

Article 16

[1] La direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins, du parc aquatique et/ou à la plage du lac.

Casiers, cabines vestiaires

Article 17

[1] Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour.

[2] En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 1, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.

Contrôle

Article 18

[1] Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Location de matériel

Article 19

[1] La location de matériel (linge, maillot de bain, etc.) est soumise à un dépôt de garantie dont le montant ne peut excéder le coût de remplacement de l'objet loué. La restitution du dépôt de garantie s'effectue sur présentation du ticket de caisse et du matériel loué. En cas de perte ou de détérioration dudit objet, le dépôt n'est pas restitué.

Objets de valeur

Article 20

[1] Tout objet de valeur ou objet excédant le volume des casiers individuels peut être déposé aux caisses de la piscine contre paiement d'un émolument. Une contremarque est délivrée lors du dépôt qui doit être rendue au moment de la restitution de l'objet. Les appareils de téléphone mobile mis en dépôt doivent être éteints.

[2] Les vélos et les trottinettes électriques font exception à la disposition de l'alinéa 1. Ils doivent être fixés aux structures situées à l'extérieur du bâtiment et prévues à cet effet.

Objets trouvés

Article 21

[1] Les objets trouvés doivent être remis, contre quittance si souhaité, au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.

[2] Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès des caisses de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

[3] Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

[4] Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.

Vol, déprédation, harcèlement, agression

Article 22

[1] Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures, de harcèlement ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse.

[2] Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

[3] Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, y compris du personnel de la piscine, qui harcèle ou profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenu et remis à la police.

Mesures administratives

Article 23

[1] Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

[2] Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine de Bellerive, voire l'ensemble des piscines communales et, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.

[3] La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine de Bellerive ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

Dispositions finales

Article 24

[1] Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

[2] Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs à la piscine de Bellerive-Plage.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 25 avril 2024.

Au nom de la Municipalité

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter